



Dreal

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de la Réglementation
et des ICPE

PR/DRLP/2014/n° 373

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

EXPEDITION TEMPORAIRE DE BOIS

EURALIS CEREALES A SOLFERINO (BOURG)

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1, L512-2, L512-3 et R 512-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel silo du 23 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1985 autorisant la société EURALIS CEREALES à poursuivre et étendre l'exploitation d'un silo de stockage de céréales à SOLFERINO et à exploiter un dépôt de butane, ainsi que, notamment les arrêtés complémentaires du 21 août 1986, 26 mars 1987, 23 juin 2005 et 25 janvier 2010 ;

VU la demande de la société EURALIS du 12 juin 2013 afin de connaître la faisabilité et les modalités d'utilisation de l'embranchement ferroviaire de son établissement de SOLFERINO pour des opérations de déchargement des camions de bois et de chargement des trains de bois ;

VU la lettre préfectorale du 13 juillet 2013 sollicitant auprès de l'exploitant la fourniture d'éléments complémentaires sur cette demande ;

VU l'étude complémentaire des dangers concernant la mise à disposition des branchements ferroviaires du site de SOLFERINO transmise le 6 décembre 2013 par la société EURALIS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la société EURALIS CEREALES exploite à SOLFERINO des installations pouvant dégager des poussières inflammables et générer des dangers relatifs aux stockages de butane et aux installations annexes ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ces types d'activités démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de présenter dans son étude complémentaire de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations, des risques d'explosion et d'incendie ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R 512-28 du Code de l'Environnement, de réglementer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

Article 1 : Généralités

Pour l'exploitation de ses installations modifiées, la Société EURALIS CEREALES, dont le siège social est situé avenue Gaston Phœbus 64231 LESCAR, doit respecter les dispositions générales déjà imposées par les arrêtés préfectoraux susvisés, ainsi que les dispositions particulières fixées par le présent arrêté.

La bretelle ferroviaire du site EURALIS à SOLFERINO est mise à disposition de la société EURO CARGO RAIL qui affrètera des trains pour le transport de troncs de bois.

A l'intérieur du site, EURALIS CEREALES aura la responsabilité de mettre en place les wagons du train et de les refouler une fois remplis.

Le bois sera acheminé sur site via des camions transporteurs, sous la responsabilité de l'entreprise FIBRE EXCELLENCE. Une fois les camions stationnés sur des emplacements (cf plan joint en annexe), les troncs seront transférés des camions vers les wagons. Chaque train affrété comportera 18 wagons.

Cette opération se déroule, hors période de séchage du maïs. Durant cette période, la fréquence de chargement sera de 5 trains maximum par semaine.

Environ, 30 camions sont nécessaires au chargement d'un train.

Article 2 : Mesures complémentaires

Le stockage de bois n'est pas autorisé sur site.

L'ensemble des opérations impliquant la mise en œuvre du bois est réalisé avec présence permanente du personnel.

Les travaux qui pourraient être réalisés à proximité des lieux de chargement seront réalisés dans le cadre de permis de feu s'ils doivent générer des points chauds. **L'ensemble des installations de stockage et de transport du butane vers le séchoir est mis à l'arrêt et intégralement vidangé avant réalisation des activités de chargement.**

La vérification des divers équipements de lutte contre l'incendie (poteaux incendie, surpresseur, pompes, extincteurs, ..) devra être effectuée avant l'utilisation de l'embranchement ferroviaire pour des opérations de déchargement des camions de bois et de chargement des trains de bois. Le justificatif de bon fonctionnement de ces équipements devra être envoyé à l'inspection de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SOLFERINO pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SOLFERINO fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais d'EURALIS CEREALES dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

Article 4: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de SOLFERINO et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Société EURALIS.

Mont de Marsan, le - 9 JUIL. 2014

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Mireille LARREDE

